

Copyright © Jean-Yves

**Ecluzelles**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 4. Annexes Notice explicative

Arrêté le :  
20 novembre 2018

Enquête publique :  
Du 27 août au 27 septembre 2019

Approuvé le :  
19 février 2020

Mairie d'Ecluzelles  
10 rue Etienne Malassis  
28500 Ecluzelles  
Tel: 02 37 43 80 73  
mairie.ecluzelles@orange.fr



## Sommaire

CONTENU GENERAL DES ANNEXES .....	4
I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	5
A. PRESENTATION .....	5
B. LES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE D'ECLUZELLES.....	5
1. <i>Servitudes relatives aux alignements (EL7)</i> .....	6
2. <i>Servitude relative au Plan de Prévention du risque Inondation de la Rivière de l'Eure (PM1)</i> .....	8
3. <i>Servitudes relatives aux relations aériennes (T7)</i> .....	12
II. LA GESTION DES DECHETS.....	15
III. LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT .....	15
A. EAU POTABLE .....	15
B. ASSAINISSEMENT .....	15
IV. LA GESTION DES RISQUES .....	16
A. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.....	16
B. LE RISQUE SISMIQUE .....	16
C. LE RISQUE EROSION .....	16
D. LES CAVITES SOUTERRAINES .....	17
E. LE RISQUE D'INONDATION .....	18
F. LE RISQUE DE POLLUTION .....	19
G. LES INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	20
V. LA GESTION DES ESPACES NATURELS.....	21
A. LA ZONE NATURA 2000 .....	21
B. LES ESPACES PROTEGES .....	21
C. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF .....	22
D. LE DEFRIQUEMENT DES ESPACES BOISES .....	23

## CONTENU GENERAL DES ANNEXES

Selon les articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme, les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

- Les servitudes d'utilité publique,
- Les périmètres particuliers institués indépendamment du PLU,
- Les éléments techniques susceptibles d'avoir des incidences sur le droit des sols.

Ces informations sont pour la plupart reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

- Plan des contraintes,
- Plan des Servitudes d'Utilité Publique,
- Plans des réseaux,
- Règlement intercommunal de gestion d'assainissement non collectif et des déchets de l'Agglo du Pays de Dreux,

Le présent document regroupe les pièces explicatives et les actes ayant institués les éléments portés en annexes.

## I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

### A. PRESENTATION

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont créées et rendues opposables aux tiers par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives au PLU.

Les SUP concernant le territoire d'Ecluzelles sont relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Ces servitudes entraînent :

- Soit des interdictions ;
- Soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatifs spécifiques.

Le champ d'application territorial de chacune de ces servitudes, dont la liste figure ci-après, est porté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

### B. LES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE D'ECLUZELLES

Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Nature de la servitude	Descriptif	Date de l'acte administratif	Gestionnaire
<b>EL7 : ALIGNEMENTS</b>	- RD 929 - RD 309/4	17/10/1855 24/12/1891	<b>Conseil Général d'Eure et Loir</b> Subdivision Départementale du Drouais-Thymerais 28, rue Hubert Latham 28170 CHATEAUNEUF-EN- THYMERAIS
<b>PM1 : RISQUES NATURELS</b>	Plan de prévention du risque inondation de la Rivière de l'Eure	Arrêté du 28/09/2015	<b>DDT 28 / SGREB</b> 17 Place de La République – CS 40517 28008 CHARTRES CEDEX
<b>PT3 : TELECOMMUNICATIONS SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS</b>	- GD 1085.01		<b>France Télécom</b> UPR ouest / Centre Val de Loire 18-22, avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
<b>T7 : RELATIONS AERIENNES</b>	Zones situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation	Arrêté du 25/07/1990	<b>Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)</b> Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENAIS cedex

## ALIGNEMENT

### L - GÉNÉRALITÉS

#### Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.  
 Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (régime national), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 79-14 du 17 janvier 1979 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (adaptée par le Généraliste, § 1.2.1 [95]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, de leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de roulement et d'interdiction de travaux contraignant les propriétés bâties ou closes de murs (amovibles en saillie).

### A. - PROCEDURE

#### 1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'urbanisme. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'initiative des administrations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1]).

#### 2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traversée (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1] du code des communes).

#### 3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsque outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la délimitation des alignements proposés ; 30 y a lieu, sans liste des propriétaires des parcelles concernées en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements proposés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, dimensionnelle Favre et dame Bourneau ; rec. p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Perchon).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de roulement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au premier degré de démolit).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1967, commune de Saurat ; rec. T. p. 1109), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'urbanisation de l'immeuble en raison notamment de son caractère sensé inférieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Alzavertal ; D.A. 1988, n° 83).

#### 4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution du domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphes « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « tantôt les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements eux-mêmes, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qui interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les traces des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement inopposable de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1994, Morsavet ; rec. T. p. 303).

## 1. Servitudes relatives aux alignements (EL7)



## 2. Servitude relative au Plan de Prévention du risque Inondation de la Rivière de l'Eure (PM1)



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)  
de la rivière Eure sur le territoire des Communes de MAINTENON à MONTREUIL,  
pour le département d'Eure-et-Loir**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

**Vu** l'arrêté n° 2005-1091 du 9 novembre 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAI, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAI, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL, du lundi 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015 inclus,

**Vu** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 9 février 2015,

**Vu** les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 8 février 2015,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir relatif au rapport du commissaire enquêteur,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de Maintenon en date du 24 septembre 2014

**Vu** l'avis réputé favorable de Pierres

**Vu** l'avis réputé favorable de Villiers-le-Morhier

**Vu** l'avis réputé favorable de Nogent-le-Roi

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de Lormaye en date du 22 septembre 2014

**Vu** l'avis réputé favorable de Coulombs

**Vu** l'avis réputé favorable de Chaudon

**Vu** l'avis réputé favorable de Bréchamps

- Vu** l'avis réputé favorable de Villemeux-sur-Eure
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de Charpont en date du 9 octobre 2014
- Vu** l'avis réputé favorable Ecluzelles
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de Luray en date du 29 août 2014
- Vu** l'avis réputé favorable Mézières-en-Drouais
- Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de Sainte-Gémme-Moronval en date du 3 octobre 2014
- Vu** l'avis réputé favorable Dreux
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de Chérisy en date du 19 septembre 2014
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de Montreuil en date du 4 septembre 2014
- Vu** l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 24 octobre 2014
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Quatre Vallées
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon
- Vu** l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 28)
- Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
- Vu** l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 29 août 2014
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général
- Vu** l'avis réputé favorable de la Préfecture
- Vu** l'avis réputé favorable de la CLE SAGE Nappe de Beauce
- Vu** l'avis réputé favorable de la CLE SAGE Avre
- Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL Centre en date du 20 octobre 2014
- Vu** l'avis réputé favorable de la DRIEE
- Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL Haute Normandie
- Vu** l'avis réputé favorable de l'AESN
- Vu** l'avis réputé favorable du SICME
- Vu** l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de l'agglo de Dreux
- Vu** l'avis du SMEP en date du 29 septembre 2014
- Vu** l'avis réputé favorable de l'ARS
- Vu** l'avis réputé favorable de la FDPPMA
- Vu** l'avis réputé favorable de l'AAPPMA Villiers le Morhier

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :****Article 1**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de du Loir sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAI, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL.

**Article 2**

Le dossier comprend :

- une note de présentation (pièce A)
- un règlement (pièce B)
- des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- des cartes d'aléas (pièce D)
- des cartes d'enjeux (Pièce E)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Maintenon – 7 Place Aristide Briand – B.P. 10 029 – 28 133 – MAINTENON CEDEX
- de la mairie de Pierres – Place Jean Moulin – 28 130 - PIERRES
- de la mairie de Villiers-le-Morhier – 9 Rue de la Mairie – 28 130 – VILLIERS-LE-MORHIER
- de la mairie de Nogent-le-Roi – 1 Rue de la Porte Chartraine – 28 210 – NOGENT – LE - ROI
- de la mairie de Lormaye – 9 Rue de la Tour – 28 210 - LORMAYE
- de la mairie de Coulombs – Place de la Mairie – 28 210 – COULOMBS
- de la mairie de Chaudon – 5 Grande Rue – 28 210 - CHAUDON
- de la mairie de Bréchamps – Place de la Mairie - 28 210 - BRECHAMPS
- de la mairie de Villemeux-sur-Eure - 35 Grande Rue – 28 210 – VILLEMEUX-SUR-EURE
- de la mairie de Charpont – 5 Rue du Vieux Moulin – 28 500 - CHARPONT
- de la mairie de Ecluzelles – 10 Rue Etienne Malassis – 28 500 - ECLUZELLES
- de la mairie de Luray – 14 Rue de Dreux – 28 500 - LURAY
- de la mairie de Mézières-en-Drouais – 17 Rue de la Mairie – 28 500 – MEZIERES- EN-DROUAI
- de la mairie de Sainte-Gemme-Moronval – 2 Route du Vallon – 28 500 – SAINTE-GEMME-MORONVAL
- de la mairie de Dreux – 2 Rue de Châteaudun – B.P. 80 129 – 28 103 – DREUX CEDEX
- de la mairie de Chérisy – 50 Rue Charles de Gaulle – 28 500 - CHERISY
- de la mairie de Montreuil – 6 Rue de l'Aunaie – 28 500 - MONTREUIL
- de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux- 4 Rue de Châteaudun - B.P. 20 159 – 28 109 - DREUX CEDEX
- de la communauté de communes des Quatre Vallées – 1 Rue de la Porte Chartraine – B.P. 34 – 28 210 - NOGENT-LE-ROI
- de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon – 55 Rue du Maréchal Maunoury 28 130 - MAINTENON
- de la Préfecture d'Eure-et-Loir - Place de la République – CS : 80537 – 28 019 CHARTRES CEDEX
- de la Direction Départementale des Territoires - 17 Place de la République – CS : 40517 – 28 008 CHARTRES CEDEX

**Article 3**

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Maintenon,
- Monsieur le Maire de Pierres,
- Monsieur le Maire de Villiers-le-Morhier,

- Monsieur le Maire de Nogent-le-Roi,
- Monsieur le Maire de Lormaye,
- Monsieur le Maire de Coulombs,
- Monsieur le Maire de Chaudon,
- Monsieur le Maire de Bréchamps,
- Monsieur le Maire de Villemeux-sur-Eure,
- Monsieur le Maire de Charpont,
- Monsieur le Maire de Ecluzelles,
- Monsieur le Maire de Luray,
- Monsieur le Maire de Mézières-en-Drouais,
- Monsieur le Maire de Sainte-Gemme-Moronval,
- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Maire de Chérisy,
- Monsieur le Maire de Montreuil,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Quatre Vallées,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAI, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir

#### **Article 6**

En application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire des communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAI, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme,

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAI, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

28 SEP. 2015

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET

### 3. Servitudes relatives aux relations aériennes (T7)

#### **RELATIONS AERIENNES** **(Installations particulières)**

##### **I. GENERALITES**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus,

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8,

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification),

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale),

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement),

##### **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

###### **A. PROCEDURE**

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêté ministériel intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

###### **B. INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à l'indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile),

## **C. PUBLICITE (Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D, 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R, 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R, 421-38-13 du code de l'urbanisme),

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L, 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R, 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R, 422-8 du code de l'urbanisme).

## CODE DE L'AVIATION CIVILE

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent des installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 243-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

## **II. LA GESTION DES DECHETS**

Suite à l'arrêté n°2013093-003, Ecluzelles dépend de l'Agglo du Pays de Dreux en ce qui concerne la collecte et la gestion des déchets. Il s'agit d'une compétence optionnelle de la Communauté d'agglomération (II, 2<sup>nd</sup> alinéa, 4<sup>ème</sup> point).

Le règlement intercommunal de gestion des déchets est consultable en annexe du présent PLU.

## **III. LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

### **A. EAU POTABLE**

Le Syndicat des Eaux de Charpont-Ecluzelles assure la gestion de l'eau potable.

### **B. ASSAINISSEMENT**

L'assainissement consiste à retraiter les eaux usées produites par les habitants, et les eaux de ruissellement de façon à ce qu'elles retrouvent une propreté suffisante pour être rejetées sans risque dans le milieu naturel. Il peut se faire de façon collective (réseau public de collecte jusqu'à une station d'épuration) ou individuelle (avec des systèmes de type fosse en cas d'absence de réseau public).

La commune a transféré la gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à l'Agglo du Pays de Dreux. L'Agglo du Pays de Dreux a reçu la compétence assainissement pour l'ensemble des 81 communes de son territoire. La commune d'Ecluzelles a conservé la gestion de ses eaux pluviales par le biais d'une convention de mandat.

L'assainissement des eaux usées à Ecluzelles est actuellement assuré de type individuel. L'assainissement non collectif est une compétence gérée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Agglo du Pays de Dreux depuis le 1er janvier 2014. En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux usées, les propriétés doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement du SPANC. Des études sont en cours car il est envisagé de réaliser un réseau d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif de l'Agglo du Pays de Dreux, est consultable en annexe du PLU.

## IV. LA GESTION DES RISQUES

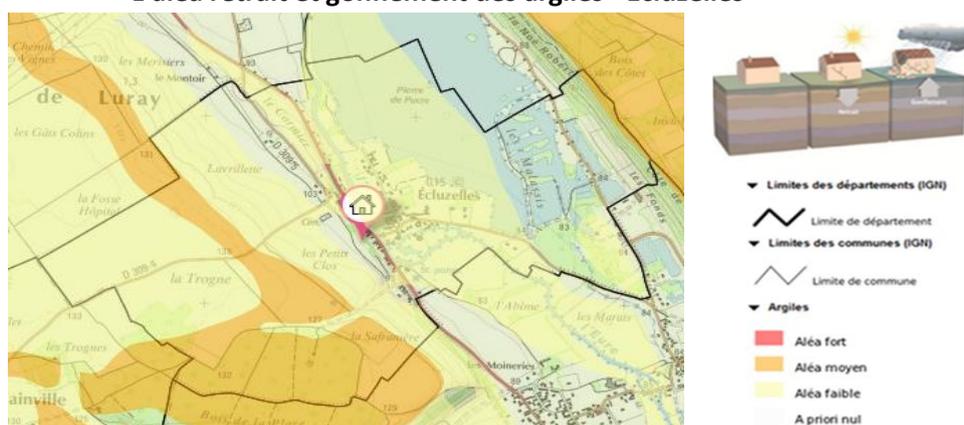
### A. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec leur teneur en eau (gonflement) et, inversement, à diminuer en période de déficit pluviométrique (retrait). Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables.

La commune d'Ecluzelles est soumise à un aléa lié au retrait et au gonflement des argiles principalement qualifié de « faible » sur la quasi-totalité du territoire communal. Une zone présente un risque qualifié de « moyen », au Sud du territoire, au niveau du Bois de la Place. Cette zone est équivalente à la zone géologique faite d'altérite et dépôts continentaux, d'argile à silex, d'argile, de sable, de conglomérat, de grès et de perrons. Aucune zone d'habitation n'est concernée par cet aléa qualifié de « moyen ».

L'aléa retrait et gonflement des argiles - Ecluzelles



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>

### B. LE RISQUE SISMIQUE

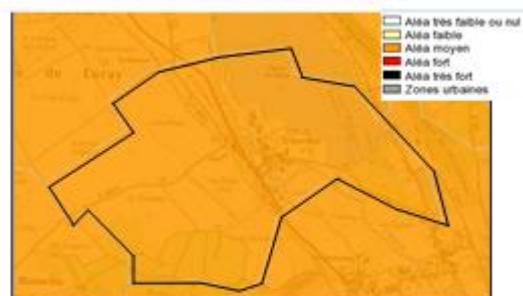
Il n'a pas été recensé d'épicentre en Eure-et-Loir, la commune est donc classée en seuil faible soit de niveau 1.

### C. LE RISQUE EROSION

L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence une perte durable de la fertilité et un déclin de la biodiversité des sols. Le phénomène des coulées boueuses a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

A Ecluzelles, l'aléa érosion est qualifié de « moyen » sur tout le territoire, en raison du relief.

L'aléa érosion sur Ecluzelles



Source : <http://sigessn.brgm.fr/>

## D. LES CAVITES SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

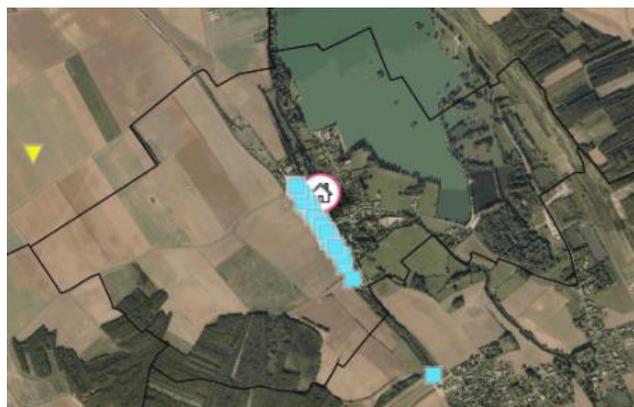
Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) recense 30 caves sur le territoire d'Ecluzelles, réparties dans le bourg le long de la route principale qui longe l'Eure.

### Les caves sur Ecluzelles

Falaise le long de la rue Jean Moulin



Source : Agglo du Pays de Dreux



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Identifiant	Nom	Type
CENAA0013883	ECLUZELLES, 11 montée de Blainville	cave
CENAA0013862	ECLUZELLES, 11 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013884	ECLUZELLES, 13 montée de Blainville (1)	cave
CENAA0013885	ECLUZELLES, 13 montée de Blainville (2)	cave
CENAA0013863	ECLUZELLES, 13 rue Jean Moulin	cave
CEN0002329AA	ECLUZELLES, 15 montée de Blainville	cave
CENAA0013886	ECLUZELLES, 15 montée de Blainville	cave
CENAA0013864	ECLUZELLES, 15 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013867	ECLUZELLES, 17 bis rue Jean Moulin	cave
CENAA0013865	ECLUZELLES, 17 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013866	ECLUZELLES, 17 rue Jean Moulin (2)	cave
CENAA0013868	ECLUZELLES, 19 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013875	ECLUZELLES, 1 montée de Blainville	cave
CENAA0013876	ECLUZELLES, 1 montée de Blainville (2)	cave
CENAA0013870	ECLUZELLES, 21 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013869	ECLUZELLES, 21 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013871	ECLUZELLES, 23 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013872	ECLUZELLES, 25 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013873	ECLUZELLES, 27 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013874	ECLUZELLES, 29 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013877	ECLUZELLES, 3 montée de Blainville	cave
CENAA0013858	ECLUZELLES, 3 rue Jean Moulin	cave
CENAA0013878	ECLUZELLES, 5 montée de Blainville	cave
CENAA0013879	ECLUZELLES, 5 montée de Blainville (2)	cave

<b>CENAA0013859</b>	ECLUZELLES, 5 rue Jean Moulin	cave
<b>CENAA0013881</b>	ECLUZELLES, 7 bis montée de Blainville	cave
<b>CENAA0013880</b>	ECLUZELLES, 7 montée de Blainville	cave
<b>CENAA0013860</b>	ECLUZELLES, 7 rue Jean Moulin	cave
<b>CENAA0013882</b>	ECLUZELLES, 9 montée de Blainville	cave
<b>CENAA0013861</b>	ECLUZELLES, 9 rue Jean Moulin	cave

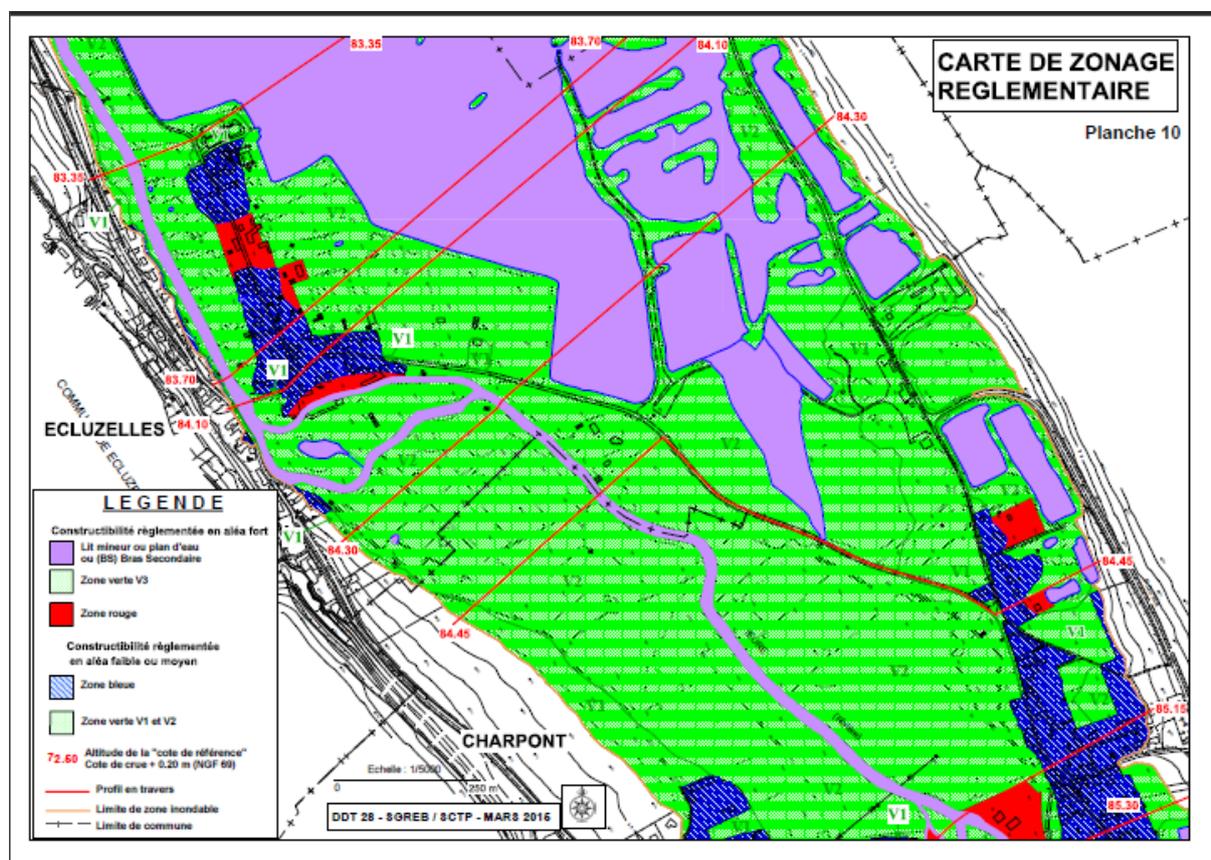
## E. LE RISQUE D'INONDATION

### a. L'inondation par débordement de cours d'eau

On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à l'augmentation soudaine et importante du débit du cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé lit mineur pour occuper en partie ou en totalité son lit majeur qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

Ecluzelles fait partie du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Eure de Maintenon à Montreuil. La commune est en effet soumise au risque d'inondation par débordement de cours d'eau sur les secteurs localisés dans la vallée de l'Eure, soit une part importante du bourg.



Source : PPRI de la rivière de l'Eure de Maintenon à Montreuil – Zonage réglementaire, planche 10

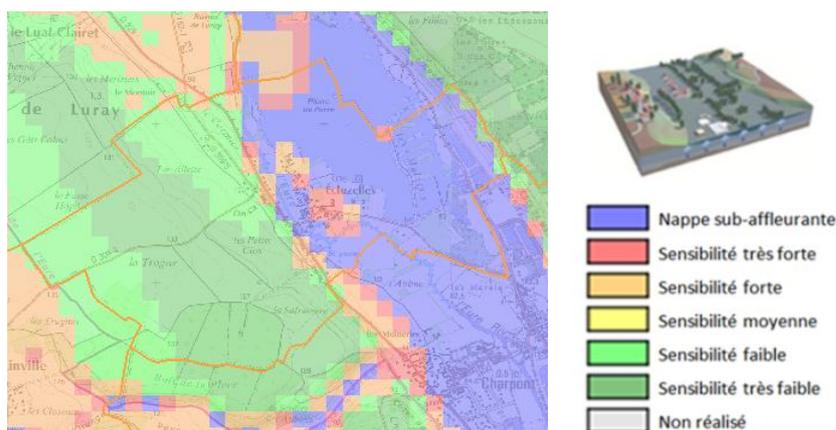
### b. L'inondation par remontées de nappes phréatiques

La commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques, soumise à un aléa pouvant aller de faible à très fort en fonction des secteurs.

Des débordements peuvent se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure remonte et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les remontées de nappes peuvent causer des petites inondations lentes et progressives, qui n'occasionnent pas de dommage en termes de vies humaines, mais qui posent la question d'une attention particulière pour les constructions.

Sur la commune d'Ecluzelles, un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques existe. L'aléa de remontée des nappes concerne essentiellement les secteurs les moins élevés du territoire communal, à savoir le fond de vallée (cf. carte ci-contre). Ces secteurs sont concernés par une sensibilité « forte » voire « très forte ». Le fond de la vallée est concerné par la présence d'une nappe sub-affleurante. Ces zones soumises à ce risque, présentes le long de l'Eure (au centre du territoire), sont de faible superficie mais elles concernent des zones bâties et représentent donc un risque à prendre en compte dans le choix de développement de la commune.

#### Le risque d'inondation par remontée de nappes



Source : <http://www.inondationsnappes.fr/>

### c. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune d'Ecluzelles est concernée par un risque d'inondation par ruissellement et coulées de boue sur son territoire. Ce type d'inondation s'est déjà produit par le passé lors d'épisodes pluvieux exceptionnellement intenses. Cela fut le cas notamment en janvier 1995 et lors de la grande tempête ayant eu lieu en décembre 1999. Ces dernières ayant données lieu à des coulées de boues et des mouvements de terrain. Une vigilance sera de mise lors du développement de la commune, notamment pour l'urbanisation, afin de minimiser l'exposition des habitants à ce risque.

## F. LE RISQUE DE POLLUTION

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

### a. Le transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

D'après le Portail de Prévention des Risques Majeurs du gouvernement, Ecluzelles est concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses. Cela s'explique par la traversée du territoire communal, d'Est en Ouest, par la D309.4, qui est un axe engendrant du trafic routier sur le territoire, mais surtout par la traversée de la commune, du Nord au Sud, par les poids lourds via la D929, leur permettant d'aller à Dreux.

### b. Les sites BASIAS et BASOL

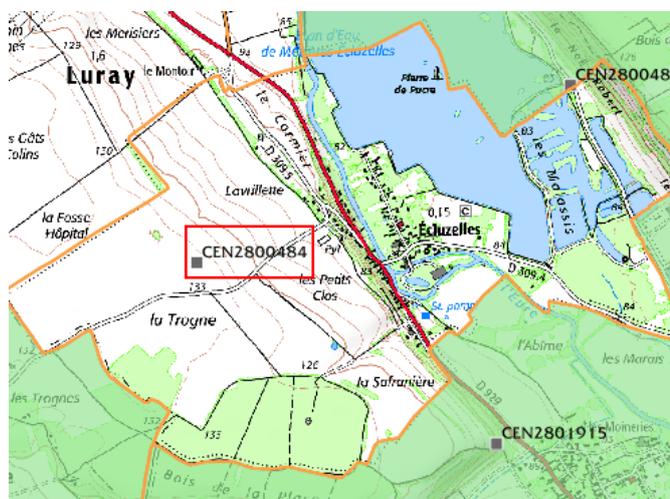
La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Un site industriel est recensé sur la commune d'Ecluzelles en 2015, d'après l'inventaire du BRGM (cf. tableau et carte ci-contre).

Le site présent sur le territoire communal n'est plus en fonctionnement. Le site concernant les Moulins d'Ecluzelles avait pour activité la fabrication de savons, de détergents et de produits d'entretien. Celui-ci a arrêté son activité en 1954 et est devenu une parcelle agricole. La commune identifie cette société dans le bourg, plutôt que sur le plateau agricole.

La base de données BASOL du Ministère de l'écologie, ne recense aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.

#### Les sites BASIAS sur la commune d'Ecluzelles



Source : <http://basias.brgm.fr/>

## G. LES INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

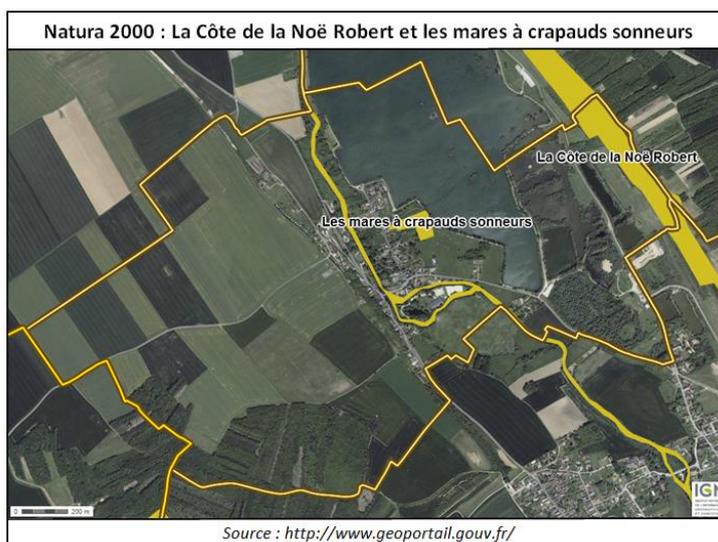
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

D'après le portail du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, aucun établissement classé dans la catégorie ICPE n'est présent à Ecluzelles en 2015.

## V. LA GESTION DES ESPACES NATURELS

### A. LA ZONE NATURA 2000

La vallée de l'Eure est couverte par le réseau Natura 2000. Le site n°FR24000552, dit « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », a été inscrit au titre de la directive « Habitat ». En plus de la rivière de l'Eure, site à part entière du fait de la faune et la flore qu'elle abrite, on compte une zone faisant partie du site Natura 2000 : La Côte de la Noé Robert.



### B. LES ESPACES PROTEGES

La commune possède un espace protégé, dénommé « Mares à crapauds sonneurs d'Ecluzelles », qui a fait lieu d'un arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique. En effet le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) est présent et ce crapaud est une espèce protégée et menacée.

#### Les espaces protégés sur le territoire



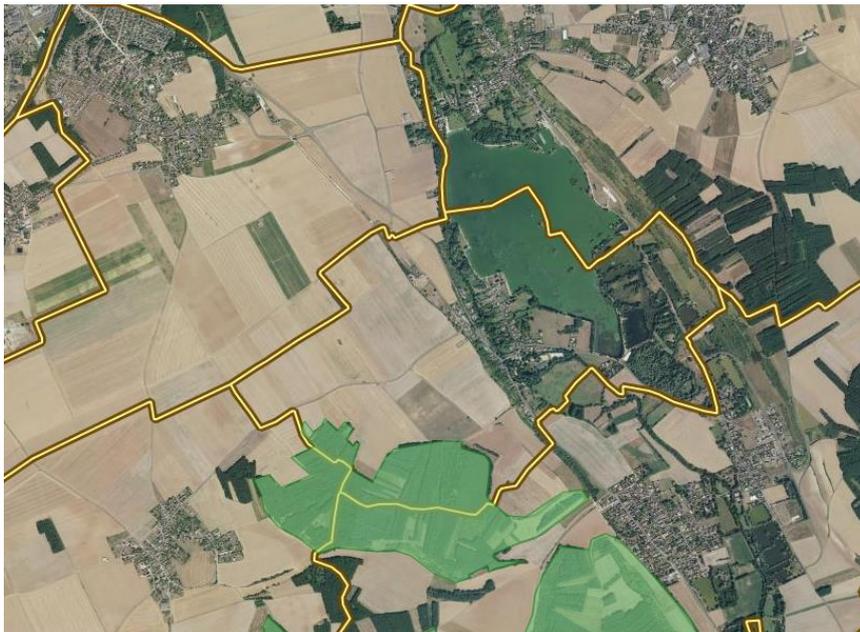
### C. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), plusieurs ZNIEFF de type 1 sont présentes sur le territoire communal, intitulées « Marais d'Ecluzelles et Mézières-en-Drouais » et « Pelouses et cotes de la Noé Robert et de Marsauceux ».



Source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

Par ailleurs, une ZNIEFF de type II est également recensée, dite « Vallons de rive gauche de l'Eure et Charpont », correspondant à la majorité des boisements présents sur la partie Sud-Ouest de la commune.



Source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

**D. LE DEFRIQUEMENT DES ESPACES BOISES**

*Défrichement  
espaces boisés*

LE PREFET D'EURE ET LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**

fixant les seuils de superficie boisée en-dessous desquels  
le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative

**Vu** les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Forestier ;  
**Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Eure et Loir ;  
**Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France – Centre ;  
**Vu** l'avis de M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs d'Eure et Loir ;  
**Vu** l'avis de Madame la Présidente du Syndicat de la Propriété Agricole et Rurale d'Eure et Loir ;  
**Vu** l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir ;  
**Vu** l'avis de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à Blois ;  
**Considérant** le faible taux de boisement des régions agricoles de la Beauce et de la Beauce Dunoise et considérant l'importance des boisements pour la préservation des espèces animales et végétales de ces régions ;  
**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Aucun particulier (personne physique ou personne morale) ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie totale atteint ou dépasse les seuils suivants :

- 0,50 hectare sur le territoire des communes situées dans les régions agricoles BEAUCE et BEAUCE-DUNOISE (cf. carte en annexe),
- 4 hectares sur les communes situées dans les autres régions agricoles.

**ARTICLE 2-** Sur tout le département, le seuil prévu à l'article L.311-2 est fixé à 4 hectares en cas de défrichement dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale et lié à une opération d'aménagement prévue au titre premier du Livre III du Code de l'Urbanisme ou à une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code.

**ARTICLE 3-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs. les Maires des communes concernées ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions aux dispositions du Code Forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARTRES, le 10 NOV. 2005

LE PREFET,